

## Décision n° D2019\_013

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre du projet du PACT T1, qui a pour objectif de mettre en œuvre les modifications nécessaires à l'amélioration de la sécurité en supprimant les Obstacles Fixes (OF) dans les zones accidentogènes des carrefours, la RATP a sollicité le Département pour la mise à disposition de terrains situés à la Courneuve, afin d'installer une base vie de chantier et de stocker du matériel,

Considérant que le Département disposant desdits terrains, rue Raspail à la Courneuve, acquis pour l'élargissement de la RD 114, opération de voirie non programmée à ce jour, peut répondre favorablement à cette demande,

### décide

- d'approuver la passation d'une convention de mise à disposition de quatre terrains départementaux, cadastrés section AM n°120, 152, 154 et 158, situés rue Raspail à la Courneuve, avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), dont le siège social se situe 54 quai de la Rapée à Paris 12ème, afin d'installer une base vie de chantier, dans le cadre du projet du PACT T1, qui a pour objectif la mise en œuvre des modifications nécessaires à l'amélioration de la sécurité, en supprimant les Obstacles Fixes (OF), dans les zones accidentogènes des carrefours ;



- de préciser que l'occupation de ces terrains est consentie du 21 août 2017 au 31 décembre 2022 ;

- de préciser que la redevance d'occupation est fixée à 22 500 euros par an pour la première année, puis qu'elle s'élèvera à 31 035 euros par an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ; la redevance sera appelée trimestriellement à terme à échoir, révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction par référence au dernier indice publié au moment de la révision.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20190520-D2019\_013-AR